

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 juin 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un détail estimatif de 900 000 F TTC auquel est joint un dossier de consultation des entrepreneurs, relatif aux travaux de réfection du revêtement du centre routier de Lyon-Bron.

Ce projet est inscrit au programme 1996 de travaux neufs de la direction de la voirie.

Il consisterait à reconstruire 7 200 mètres carrés de couche de roulement au centre routier de Lyon-Bron, le revêtement de ce parc de stationnement réservé aux poids lourds étant actuellement très dégradé.

L'opération, estimée à 900 000 F TTC, comporterait deux lots :

- lot n° 1 - travaux de voirie,
- lot n° 2 - travaux d'assainissement.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 19 février 1996 ;

B - Propose d'accepter les présents détail estimatif et dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser, d'une part, à les rendre définitifs, d'autre part, à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération enfin de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu lesdits dossier de consultation des entrepreneurs et devis estimatif de 900 000 F TTC ;

Vu les articles 295 et 298 bis à 300 bis du livre III du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte les présents détail estimatif et dossier de consultation des entrepreneurs, lesquels seront rendus définitifs.

2° - Décide que :

a) - les travaux de voirie seront traités par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 295 et 298 bis à 300 bis du livre III du code des marchés publics,

b) - les travaux d'assainissement seront réglés sur les marchés annuels traités par voie d'appel d'offres et conclus à cet effet par la direction de l'eau,

c) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine pour la direction de la voirie - exercice 1996 - sous-chapitre 901-10 - dossier n° 1 072-96.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,